

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 18 (1971)
Heft: 11

Artikel: La protection civile n'est pas un préparatif de guerre
Autor: Alboth, Herbert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365762>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile n'est pas un préparatif de guerre

Dans le cadre d'une information sur la conception de la Protection civile 1971 qu'il a donnée aux membres de l'Association bernoise de la protection civile, le directeur de l'Office fédéral de la Protection civile, l'ancien Conseiller national Walter König, a souligné que cette conception doit partir de l'hypothèse d'une guerre totale qui n'épargnerait pas la population civile. Néanmoins, précise nettement le rapport du Conseil fédéral, émettre cette hypothèse ne veut pas dire que la Suisse considère les différentes formes de la guerre totale comme normales et légales. Au contraire, stipule encore le rapport, il faut utiliser tous les moyens de nature à maintenir la paix et — au pis aller — à soustraire la population autant que possible aux effets des armes modernes, en s'appuyant sur les conventions internationales. Mais si ces efforts devaient échouer et si la population était donc exposée aux effets d'anéantissement des armes modernes, la survie de la majeure partie

de la population civile serait assurée — abstraction faite de l'anéantissement total — grâce aux mesures de protection prévues dans cette conception. C'est pourquoi la réalisation de ces mesures dans le domaine de la construction et de l'organisation doit permettre à notre pays de résister face à un éventuel chantage nucléaire. Ceci signifie clairement que la Suisse n'envisage ni ne souhaite elle-même une guerre et que si certains milieux prétendent que la protection civile peut être comparée à un préparatif de guerre, il s'agit là d'une altération malveillante des faits.

Si ce n'est pas le cas en Suisse, à l'Est comme à l'Ouest, en revanche, l'équipement militaire formé d'un gigantesque arsenal d'armes et de moyens d'anéantissement, représente un danger constant. Nos autorités accomplissent avec conscience le mandat que leur a confié le peuple lorsqu'elles entreprennent au mieux de leurs possibilités les efforts

visant à préserver la vie et à assurer la survie de la population en cas de guerre et de catastrophe. Il est aisé de s'opposer à la guerre et à l'armée, ainsi qu'à la protection civile, aisé de refuser l'obligation de l'aide au prochain et de se refuser à voir que la protection civile, dans le cadre de notre défense nationale totale, joue un rôle pour le maintien de la paix: une définition de la tâche de la protection civile, telle qu'elle figure aussi dans une nouvelle publication suédoise.

Avec conviction, nous soutenons dans ce sens la conception de la protection civile 1971 dont nous poursuivons la publication en deux langues dans ce numéro et dont la fin paraîtra dans notre dernière édition de l'année.

Avec les meilleures salutations de

Votre Rédacteur



Les points capitaux de la conception 1971 de la protection civile suisse

Exposé tenu par le directeur de l'Office fédéral de la protection civile, M. Walter König, le 26 août 1971 au Palais fédéral à l'occasion de la conférence de presse consacrée à la conception 1971 de la protection civile

Image de la guerre

Des puissances en nombre toujours plus grand disposent d'un arsenal d'armes de destruction massive qui s'amplifie encore constamment. La quantité d'armes atomiques, leur capacité de charge et la précision de leurs moyens d'engagement augmentent de plus en plus. L'agresseur a remplacé le tapis à bombes de la Seconde Guerre mondiale par l'engagement bien plus efficace d'armes nucléaires. Par un seul engagement d'armes, qui ne doit même pas nécessairement être déclenché en Suisse, de grandes régions de notre pays peuvent être menacées. Des opérations militaires aux armes classiques seraient également aggravées par l'augmentation progressive de la puissance de feu et de la mobilité des armes. Les moyens de destruction massive — en particulier leur engagement par surprise et leur large rayon d'action — rendent pratiquement impossible, dans notre pays, de

prévoir des régions de refuge plus ou moins «sûres».

Planification des mesures de protection

Outre de l'image de la guerre, toutes les mesures à prendre devront aussi tenir compte des particularités spécifiquement suisses, soit de notre plan d'aménagement et de notre manière de construire, soit de la topographie du pays et de sa structure démographique. Le groupe de principes fondamentaux suivant est valable pour la protection civile:

Autonomie envers l'image de la guerre

C'est-à-dire en d'autres termes: Persistance des mesures de protection civile quels que soient les changements que subissent les images de la guerre. L'image de la guerre — en soi déjà si diverse peut, au cours des temps, changer par suite de l'évolution tech-

nique politique. Dans ce cas nos mesures de protection seront les moins touchées si nous nous sommes tenus à une série de principes fondamentaux bien précis:

- A chaque habitant de la Suisse une place dans un abri — ce principe fondamental selon lequel les agglomérations de moins de 1000 habitants seront dorénavant également tenues de construire des abris nous rend ainsi plus indépendants du lieu de l'engagement des armes;
- Occupation préventive des abris. Si, déjà à la suite d'une augmentation de la tension politique, les abris sont occupés par étapes selon un ordre établi par les autorités, la population ne pourra plus être surprise par des attaques survenant sans alerte préalable. Le principe de l'occupation préventive des abris exige une orientation nouvelle de la pensée par rapport à l'ancienne pratique et occa-